



**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT ETIENNE DES SORTS
DU SAMEDI 21 MARS 2026 à 10 h 00**

Nombre de conseillers		
Exercice	Présents	Votants
15	15	15

Date de la Convocation :

16 mars 2026

Date d'affichage :

16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le samedi vingt et un mars, le conseil municipal est réuni sous la présidence de : MARCELLIN Stéphane, Maire

La séance débute à dix heures (10h).

PRESENTS : Stéphane MARCELLIN, Audrey MARTIN, Sébastien SANCHEZ, Aline GENTIL, David CUADRADO, Emmanuelle MARION, Stéphane ALCANIZ-PLAZA, Martine GUILLAUME, Justien DOUABIN, Fabienne GEHIN, Ludovic POLGE, Françoise BECQUART, Martin FOURT, Mélanie BONNOT, Éric TORTOSA

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mélanie BONNOT

1- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le doyen d'âge du Conseil municipal prend la présidence de la séance. Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est ouverte sous la présidence de Mme GUILLAUME Martine doyen d'âge du Conseil municipal.

Le Conseil municipal désigne Mme BONNOT Mélanie en qualité de secrétaire de séance.

À la suite des démissions en date du 16 mars 2026 de RIZZON Jean-Pierre, LACOURBE Violaine, THIBON Géraldine, GARCIA-CUNNINGHAM Vincent, Monsieur BONNEAUD Didier et Mme BONNOT Mélanie intègrent le Conseil Municipal le 18 mars 2026. À la suite de la démission de Monsieur BONNEAUD Didier en date du 18 mars 2026, Monsieur TOUBAS Christophe intègre le Conseil Municipal le 18 mars 2026. À la suite de la démission de Monsieur TOUBAS Christophe en date du 19 mars 2026, Madame BAUDE Simone intègre le Conseil Municipal le 20 mars 2026. À la suite de la démission de Madame BAUDE Simone en date du 20 mars 2026, Monsieur TORTOSA Éric intègre le Conseil Municipal le 20 mars 2026.



2- ELECTION DU MAIRE

Département : Gard
Arrondissement : Nîmes

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DES SORTS

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à dix heures, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT ETIENNE DES SORTS proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Élection du maire **(Premier tour de scrutin)**

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le président a invité le conseil à procéder à l'élection du maire conformément à ces dispositions légales.



Font acte de candidature :
M. MARCELLIN Stéphane

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 1 (peut y avoir confusion)

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M. MARCELLIN Stéphane : 14

Monsieur MARCELLIN Stéphane ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.



3- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L2122-10 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE** :
De fixer à 3 le nombre des adjoints de la commune.

Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	Nombre d'ABSTENTION
15	0	0

4- ELECTION DES ADJOINTS

Élection du premier adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes en vertu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, et sous la présidence de Monsieur MARCELLIN Stéphane élu maire, à l'élection du premier adjoint.

Font acte de candidature :
Mme MARION Emmanuelle

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 15
Majorité absolue : 8
Ont obtenu :
Mme MARION Emmanuelle : 15

Mme MARION Emmanuelle ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée première adjointe et a été immédiatement installée.



Élection du deuxième adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes en vertu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, et sous la présidence de Monsieur MARCELLIN Stéphane élu maire, à l'élection du deuxième adjoint.

Font acte de candidature :
M. CUADRADO David

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 1 (blanc)
Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 8
Ont obtenu :
M. CUADRADO David : 14

M. CUADRADO David ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé deuxième adjoint et a été immédiatement installé.

Élection du troisième adjoint

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes en vertu de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales, et sous la présidence de Monsieur MARCELLIN Stéphane élu maire, à l'élection du troisième adjoint.

Font acte de candidature :
M. SANCHEZ Sébastien, Mme. BUFFARD Françoise

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 1 (blanc)
Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 8
Ont obtenu :
M. SANCHEZ Sébastien : 12
Mme. BUFFARD Françoise : 2

M. SANCHEZ Sébastien ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé troisième adjoint et a été immédiatement installé.



5- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux qu'afin de faciliter certains actes, le conseil municipal peut déléguer au Maire certaines attributions. Après avoir ouï l'exposé, Monsieur le Maire propose les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 3000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement comme en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ; et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- De procéder dans la limite de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- De décider de la création de classes dans les établissements



- D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ; tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics etc.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans les limites de 5000 € ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	Nombre d'ABSTENTION
15	0	0

6- INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,
Considérant que la commune compte 545 habitants,
Considérant que pour une commune de 545 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
Considérant la volonté de M. Stéphane MARCELLIN, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
Considérant que pour une commune de 545 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :



Fonctions	Noms, prénoms	Taux initial	Taux appliqués
Maire	MARCELLIN Stéphane	44,3 %	40,3 %
1 ^{er} adjoint	MARION Emmanuelle	11,77 %	9,77 %
2 ^e adjoint	CUADRADO David	11,77 %	9,77 %
3 ^e adjoint	SANCHEZ Sébastien	11,77 %	9,77 %
Conseiller délégué			4,48 %
Conseiller délégué			4,48 %

Conseillers délégués : indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	Nombre d'ABSTENTION
15	0	0



7- CHARTE DES ELUS

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que *« lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre »*.

De même l'article L.1111-12 du même code précise que *« les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local »*.

Charte de l' élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.



9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

8- QUESTIONS DIVERSES

BONNOT Mélanie
Le secrétaire de séance

Mélanie

Fin de séance à 11h12

Stéphane MARCELLIN
Monsieur le Maire